



*N<sup>o</sup> le D<sup>r</sup> Départemental  
des Services Vétérinaires*

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service des installations classées  
et de la protection de la nature

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

**LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE PREFECTORAL D.D.S.V. N° 09  
DU 29 JUIN 2005  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 11 du 11/10/2004  
autorisant l'Earl Roc'Ailles  
à exploiter un élevage de 67 500 équivalents volailles  
sur le territoire de la commune de FRESNES (21500)**

VU le Code de l'environnement et notamment le Titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1994 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 11 du 11 octobre 2004 ;

VU la demande en date du 30 mars 2005 de l'Earl Roc'Ailles pour la modification du mode d'exploitation concernant l'approvisionnement en eau des poulaillers ;

VU l'avis favorable du C.D.H. dans sa séance du 24 mai 2005 ;

Considérant que l'approvisionnement en eau des poulaillers par la réalisation d'un forage s'est avéré inopérant ;

Considérant que la commune de Fresnes ne peut pas fournir dans sa totalité les besoins en eau de l'exploitation ;

Considérant que le dossier d'étude de récupération des eaux pluviales fourni par l'Earl Roc'Ailles permet de répondre en partie à l'approvisionnement en eau du poulailler ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 est modifié comme suit :

L'approvisionnement en eau de l'exploitation est assuré d'une part, par la récupération des eaux pluviales des toitures des poulaillers, d'autre part par le réseau communal de la commune de Fresnes ;

## Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont traitées par filtration et chloration avant et après stockage dans 3 réservoirs souples de 350 m<sup>3</sup> chacun.

2 compteurs d'eau seront installés, un sur la pompe de stockage, un deuxième sur la pompe de distribution de l'eau dans les bâtiments. En période estivale, après chaque fin de bande, un relevé de la réserve d'eau disponible sera effectué, si la quantité stockée ne permet pas d'assurer l'abreuvement de la prochaine bande, aucun animal ne sera rentré tant que la quantité d'eau ne sera pas suffisante.

Une analyse bactériologique de l'eau stockée sera réalisée annuellement ; afin de prévenir une éventuelle altération des matériaux constituant la toiture, une analyse incluant la recherche de traces des métaux utilisés pour la toiture sera réalisée en 2010 puis tous les cinq ans.

## Réseau communal

Le branchement sur le réseau communal sera géré par une convention de raccordement élaborée par la commune de Fresnes.

L'exploitant devra se conformer strictement à cette convention.

L'installation devra être munie d'un dispositif de mesure totallsateur de la quantité d'eau prélevée et d'un disconnecteur ; celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et son fonctionnement doit être vérifié par un spécialiste agréé ; le résultat de ce contrôle doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et communiqué à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et Voie de recours (article L. 514.6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le Sous-Préfet de Montbard, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur Régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le Directeur régional et départemental de l'équipement, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours, Monsieur le Maire de Fresnes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur des services des archives.

**29 JUN 2005**

Fait à DIJON, le



LE PREFET,

*[Signature]*

Pour le Préfet

et par désignation,

**Le Secrétaire Général,**

**Olivier du CRAY**